

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 29/08/00  
N° DE DEPOT : 13922  
R.C.S. LYON : 403 701 840  
N° DE GESTION: 96 B 00355

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

2FP

70 rue Maurice Flandin  
69003 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**CONTINUATION STE MALGRE LES PERTES**  
Délibération/Acte

**2 F.P.**

**S.A.R.L au capital de 50 000 francs**

**Siège social : 70 rue Maurice Flandrin -69003- LYON**

**R.C.S. : LYON B 403 701 840**

**SIRET : 403 701 840 000 31**

**APE : 748 F**

## **PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF, LE 30 JUIN A 10 HEURES

Au siège social

Les associés de la société à responsabilité limitée 2 F.P au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance qui leur a été remise en mains propres le 14 juin 1999.

L'assemblée est présidée par Madame Françoise BAJON, gérante.

La présidente constate que sont présents :

- Madame Françoise BAJON, propriétaire de 230 parts sociales n°1 à 230
- Monsieur Patrick BAJON, propriétaire de 220 parts sociales n°231 à 450
- Monsieur Frédéric MOREL, propriétaire de 50 parts sociales n°451 à 500

La présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales au moins.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- décision à prendre par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 : dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.
- Pouvoirs en vue des formalités



La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

Elle déclare que ces pièces ont été communiquées aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce même délai, toutes les questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Après avoir lu le rapport de la gérance, la présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions sont successivement mises aux voix.

#### **PREMIERE RESOLUTION :**

L'Assemblée Générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1998, approuvés par assemblée générale ordinaire du 30 juin 1999 lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres de -271 324 francs pour un capital de 50 000 francs, statuant conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION :**

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 10 heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par la gérante et un associé.

FP